

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 01-0015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Nouvelle-Calédonie

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. VOGEL Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 23 août 2001
Lecture du 6 septembre 2001

Vu, enregistrée au greffe le 19 janvier 2001 sous le n° 01-0015, la requête présentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui demande au tribunal d'annuler le refus de M. X. de contresigner l'arrêté portant nomination de M. Y. au poste de directeur du centre hospitalier Gaston BOURRET ;

Vu le jugement n° 01-0015 en date du 26 avril 2001 par lequel le tribunal administratif, avant de statuer sur les conclusions de la requête du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a transmis le dossier de la requête au Conseil d'Etat et sursis à statuer sur la requête en cause ;

Vu l'avis n° 233 446 en date du 27 juillet 2001 du Conseil d'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 modifiée notamment par la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 01 du 21 mai 1999 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99-99-09/GNC du 7 juin 1999 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 23 août 2001 à laquelle siégeaient M. LAMARQUE, président, Mme GRAS, premier conseiller, M. VOGEL, premier conseiller, assistés de M. VILLARD, greffier en chef;

le rapport de M. VOGEL,

les observations de Mlle HARTMANN pour la Nouvelle-Calédonie et de Mlle KAMEREMOIN pour l'Etat,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 128 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 : « Le gouvernement est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le gouvernement arrête les projets de délibération et projets de lois du pays qui sont soumis au congrès. Les arrêtés du gouvernement sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution. » ;

Considérant que la décision par laquelle un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie refuse d'apposer son contreseing sur un acte assujetti à cette formalité en vertu de l'article 128 précité de la loi organique du 19 mars 1999 n'est pas détachable de l'acte pour lequel le contreseing serait requis ; qu'il s'en suit que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son président ne sont pas recevables à contester devant la juridiction administrative le refus d'un membre du gouvernement d'apposer son contreseing sur un acte assujetti à cette formalité en application de la loi organique du 19 mars 1999 ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation présentées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas recevables et doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est rejetée.